

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENTS :

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.,
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile) : Forêts nationales; imprescriptibilité.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'appel d'Amiens (ch. correct.) : Garde nationale; employés de chemins de fer; obligations de faire le service ordinaire. — Cour d'assises de la Seine : Affaire du journal le Siècle; opposition à l'arrêt par défaut. — Vols domestiques; soustractions nombreuses. — Cour d'assises du Morbihan : Meurtre; parricide. — Cour d'appel d'Alger : Diffamation envers un ecclésiastique.
CANTONNIERS.
Dix José de SAN-MARTIN. — Un meurtre à Cadix.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 17 juillet.

FORÊTS NATIONALES. — IMPRESCRIPTIBILITÉ.

Les grandes masses de forêts nationales sont imprescriptibles.

Le décret du 14 mai 1790, qui pose le principe de l'inaliénabilité des biens nationaux, ne s'applique pas aux forêts, sur lesquelles il a été statué par décret spécial du 6 août, qui n'admet pas l'inaliénabilité. La même distinction est faite par les articles 8 et 12 de la loi des 22 novembre-1^{er} décembre 1790, en ce qui concerne l'aliénabilité, et par l'article 36 de la même loi, en ce qui concerne la prescriptibilité. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer aux grandes masses de forêts domaniales l'article 2227 du Code civil.

Deux arrêts identiques, rendus le même jour, ont résolu cette importante question, qui divisait les cours d'appel, et sur laquelle la Cour de cassation n'avait pas encore été appelée à se prononcer. Le premier de ces arrêts (préfet de l'Isère contre la commune d'Entre-deux-Guiers) casse un arrêt rendu par la Cour de Grenoble, le 20 novembre 1846; le second (Lefèvre contre le préfet de l'Orne) rejette un pourvoi dirigé contre un arrêt de Caen, du 11 décembre 1848. Ils ont été rendus au rapport de M. le conseiller Lavielle, sur les plaidoiries de M^{rs} Moutard-Martin, Millet et Mathieu Bodet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier.

Voici le texte de l'arrêt de cassation :

« La Cour,
Vu les décrets des 9 mai, 21 septembre 1790; 23, 26, 29 juin, 9 et 25 juillet, 6 et 21 août, 23 octobre, 5 novembre, 22 novembre, 1^{er} décembre de la même année 1790; les lois des 2 nivose, 28 ventose et 6 floréal an IV; 16 brumaire an V; 25 ventose an VII; l'arrêt du gouvernement du 24 thermidor an IX; le sénatus-consulte du 6 floréal an X, art. 17; les art. 1508, 2226 et 2227 du Code civil;
Attendu que les domaines de la couronne, inaliénables et imprescriptibles sous l'ancienne monarchie, perdirent ce caractère en devenant la propriété de la nation; que le décret du 9 mai 1790 déclara en conséquence que « les domaines de la couronne, sans aucune exception, peuvent, dans les besoins de l'Etat, être vendus et aliénés à titre perpétuel et incommutable, en vertu d'un décret spécial des représentants de la nation, sanctionné par le roi »;
Attendu qu'avant la promulgation de ce décret, qui n'eut lieu que le 21 septembre suivant, ses auteurs reconurent eux-mêmes la nécessité de faire une exception en faveur des bois et forêts de l'Etat, exception sollicitée par les plus hautes considérations d'intérêt public, indépendantes de tout principe constitutionnel ou domanial;
Attendu, en effet, que les décrets des 14 mai, 23, 26, 29 juin, 9 et 25 juillet de la même année 1790, tout en renouvelant cette faculté de vendre les biens nationaux en vertu d'une loi, exceptèrent nominativement les forêts, sur lesquelles il devait être statué par un décret particulier;
Attendu que le décret annoncé fut rendu les 6, 22 août suivant, sur le rapport de plusieurs comités réunis de l'Assemblée nationale, qui déclara en termes formels que « les grandes masses de bois et forêts nationales sont et demeurent exceptées de la vente et aliénation des biens nationaux »;
Attendu que les motifs de cette exception, qui rendait les forêts inaliénables, à la différence des autres biens nationaux, sont puisés non dans l'ancien principe d'inaliénabilité de ce genre de biens, mais dans la nature particulière de ce genre de biens « dont la conservation, disait le préambule du décret, est un des objets les plus importants et les plus essentiels aux besoins et à la sûreté du royaume »;
Attendu que cette exception, qui se retrouve encore dans l'acte de concession par le décret des 23 octobre, 5 novembre 1790, fut solennellement consacrée par le décret des 22 novembre-1^{er} décembre 1790, qui réunit, en les coordonnant, les diverses dispositions jusque là éparpillées sur les domaines nationaux;
Attendu que l'art. 8 de ce décret dispose, en termes aussi absolus et aussi généraux que celui du 9 mai précédent, que « les domaines nationaux sont et demeurent inaliénables sans le consentement de la nation, et qu'ils peuvent être vendus »; mais que l'art. 12 du même décret sanctionné par le même décret, en ce qui concerne les forêts nationales, en termes non moins explicites, l'exception déjà faite à ce principe national demeure exceptée de la vente et aliénation des biens nationaux permise ou ordonnée par le présent décret et autres décrets postérieurs;
Attendu que, pour déterminer le sens de ces mots « grandes masses de forêts », le décret des 6-22 août 1790 avait déjà énoncé que les parcelles isolées de moins de cent arpents ne sont pas dans l'exception et pouvaient être vendues comme les autres biens nationaux;
Attendu que cette dérogation relative auxdites parcelles n'est reproduite par les lois des 2 nivose an IV, 16 brumaire an V (art. 8), et 26 ventose an VII (art. 2), qui étendent seulement la contenance des portions de forêts qui pourraient

être exceptionnellement vendues; confirmant ainsi par cette exception touchant les parcelles isolées et de peu d'étendue l'exception principale en faveur des grandes masses de forêts, ce qui fut reconnu par l'arrêt du Gouvernement du 24 thermidor an IX, et le sénatus-consulte du 6 floréal an X, lesquels, s'opposèrent à la restitution des bois et forêts aux émigrés parce qu'ils « avaient été déclarés inaliénables par la loi du 2 nivose an IV »;

Attendu que le décret principal des 22 novembre et 1^{er} décembre 1790 ne se borna pas à interdire l'aliénation des grandes masses de forêts, mais qu'il s'occupait encore de la question corrélatrice de prescriptibilité; qu'en effet, l'art. 36 dispose que la prescription aura lieu à l'avenir pour les domaines nationaux « dont l'aliénation est permise par le décret de l'Assemblée nationale »; disposition qui exclut virtuellement les grandes masses de forêts dont l'aliénation, loin d'être permise par ces décrets, avait été au contraire formellement interdite;

Attendu que le Code civil n'a point levé cette interdiction ni dérogé aux lois spéciales du domaine et aux principes protecteurs des grandes forêts de l'Etat; qu'en déclarant, en termes généraux, dans son art. 2227, que l'Etat était soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, le Code civil n'avait en vue que les biens de l'Etat aliénables et prescriptibles comme ceux des particuliers, et non les domaines que des lois particulières avaient déclarés, à raison de leur nature, inaliénables, imprescriptibles, hors du commerce dans le sens des art. 1598 et 2226 du Code civil;

Attendu que l'arrêt attaqué a néanmoins déclaré les grandes forêts de l'Etat prescriptibles, comme les autres biens nationaux, auxquels il les assimile complètement sous ce rapport, malgré les distinctions et les exceptions plusieurs fois écrites dans les lois précitées, en quoi ledit arrêt a faussement interprété et, par suite, violé lesdites lois;

Par ces motifs, casse, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL D'AMIENS (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Oger.

Audience du 31 mai.

GARDE NATIONALE. — EMPLOYÉS DE CHEMINS DE FER. — OBLIGATIONS DE FAIRE LE SERVICE ORDINAIRE.

Un employé de chemins de fer, alors même que pour l'exercice de ses fonctions il a prêté serment, et peut rédiger des procès-verbaux constatant les délits et contraventions, n'est pas exempt de service de la garde nationale.

Le sieur Benoît Volait, inspecteur de la perception des droits au chemin de fer de Boulogne à Amiens (bureau commercial), après avoir subi, dans l'espace d'une année, deux condamnations du Conseil de discipline du 3^e bataillon de la légion d'Amiens, pour refus de service, avait été traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement d'Amiens, en vertu de l'article 92 de la loi du 22 mars 1831.

Le 27 avril 1850, le Tribunal a acquitté le sieur Volait par un jugement motivé ainsi qu'il suit :

« Attendu que le sieur Volait est inspecteur de la perception des droits au chemin de fer de Boulogne;
« Qu'en cette qualité il a prêté serment et peut rédiger des procès-verbaux, à l'effet de constater les délits et les contraventions;
« Que, sous ce rapport, il peut et doit être assimilé aux gardes champêtres, qui, par la disposition formelle du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi du 22 mars 1831, ne sont pas appelés pour faire le service de la garde nationale;
« Par ces motifs, le Tribunal renvoie le sieur Volait des fins de la plainte sans dépens. »

Le ministère public a interjeté appel de cette décision.

Sur cet appel, la Cour d'Amiens a rendu, le 31 mai 1850, l'arrêt suivant :

« Considérant que l'article 9 de la loi du 22 mars 1831 soumet au service de la garde nationale tous les Français âgés de vingt à soixante ans;
« Qu'il suit de là que ceux-là seuls sont exempts de ce service qui sont dans les exceptions qu'elle établit;
« Que les inspecteurs de la perception des droits aux chemins de fer ne sont compris dans aucune d'elles, et que nulle loi postérieure n'en a créé qui leur fassent applicables;
« Qu'en outre, bien que le cahier des charges produit dans la cause les assimile aux gardes-champêtres, cette assimilation ne saurait leur faire jouir de l'exemption accordée à ceux-ci, puisqu'il n'existe point d'analogie entre leurs fonctions, et que, d'ailleurs, les uns sont chargés d'un service public, et que les autres ne sont que les préposés d'une compagnie industrielle;

« Que Volait ne peut donc se prévaloir de sa qualité d'inspecteur de la perception des droits au chemin de fer de Boulogne pour s'affranchir du service de la garde nationale;
« Que si, lorsqu'il est appelé pour remplir ce devoir de citoyen, ses fonctions ne lui permettent pas de s'en acquitter, il faut soumettre cet empêchement au conseil de recensement et s'en prévaloir comme d'un moyen propre à le faire excuser;

« Mais qu'il ne saurait faire résulter de cet obstacle momentané la preuve qu'il y a incompatibilité entre ses fonctions et le service de la garde nationale, et qu'il doit, pour cette cause, être compris parmi ceux que la loi dispense de ce service;
« Considérant qu'il est constant qu'après avoir, en 1849, subi deux condamnations pour refus de service, Volait a manqué au service de garde du 14 au 15 octobre, même année, à la garde de remplacement du 20, et à la garde disciplinaire du 23;

« Qu'il a, dès-lors, encouru les peines établies par l'art. 92 de la loi du 22 mars 1831;

« Que cependant le Tribunal d'Amiens l'a renvoyé de la poursuite par le motif qu'il devait être assimilé aux gardes-champêtres et être dispensé, comme eux, du service de la garde nationale;

« Qu'il a ainsi appliqué en faveur du prévenu une exemption qui lui est étrangère et a violé la disposition de la loi qui assujétit tous les Français au service de la garde nationale;

« La Cour infirme le jugement dont est appel;

« Statuant sur la prévention, et faisant à Volait application de l'art. 92 précité,

« Le condamne à cinq jours d'emprisonnement, 5 fr. d'amende et aux dépens des causes principale et d'appel. »

(Conclusions conformes de M. Siraudin, avocat-général; plaçant, M^{rs} Dauphin, avocat.)

Le sieur Volait s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Amiens.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 17 septembre.

AFFAIRE DU JOURNAL le Siècle. — OPPOSITION A L'ARRÊT PAR DÉFAUT.

M. Sougère, gérant du Siècle, traduit devant le jury à raison d'un article publié par lui dans son numéro du 29 juin dernier, n'ayant pas comparu à l'audience de la Cour d'assises du 30 août dernier, fut, par arrêt dudit jour, condamné par défaut à six mois de prison et 3,000 francs d'amende.

Hier, M. Sougère a formé opposition à cet arrêt, et ce matin il s'est présenté devant la Cour, en sollicitant la remise de son affaire au jour le plus prochain. La Cour a décidé que cette affaire serait jugée le samedi, 21 septembre prochain.

M. Sougère s'est engagé à accepter le débat contradictoire pour le jour indiqué.

VOLS DOMESTIQUES. — SOUSTRACTIONS NOMBREUSES.

La fille Marie Chipon a servi comme cuisinière dans différentes maisons honorables. D'abord à Strasbourg en 1844, elle est entrée comme nourrice chez le sieur Charles. Pendant son séjour dans cette maison, on s'aperçut de nombreux vols d'argent. Tant qu'elle y resta, on ne put en découvrir l'auteur. Mais après son départ, on trouva dans la pailasse de son lit une clé qui ouvrait le secrétaire où l'on serait habituellement l'argent.

A Paris elle entra au service de M. Dumas, architecte. Pendant qu'elle y était, on s'aperçut de la disparition des clés de la maison de campagne, mais on n'attacha pas d'autre importance à ce fait.

Dans la nuit du 20 novembre 1849, des voleurs s'introduisirent chez M. Dumas, rue Saint-Lazare, par un passage sur lequel donne une porte de cave. Cette cave communique avec la maison par un escalier intérieur. Les voleurs enlevèrent des couverts d'argent, et différents autres objets d'une certaine valeur.

Le lendemain, un vol important fut commis à Fontenay, dans la maison de campagne de M. Dumas. Les portes avaient été ouvertes sans effraction; on s'était servi, ou de fausses clés, ou de clés volées. On trouva sur une table trois bouteilles de liqueurs complètement vides et des verres demi-pleins. Ces circonstances révélaient la présence antérieure de trois ou quatre voleurs qui, après le crime accompli, s'étaient livrés à une orgie sur le théâtre même du vol.

Les soupçons de M. Dumas se portèrent sur la fille Chipon. Une perquisition fut opérée à son domicile; elle amena la saisie d'un grand nombre d'objets ayant appartenu à M. et à M^{me} Dumas.

Interrogée sur la présence de ces objets dans sa demeure, la fille Chipon répondit qu'une femme inconnue les avait placés chez elle en dépôt.

Cette explication invraisemblable peut d'autant moins être accueillie, que dans sa pailasse on trouva les clés volées à M. Dumas.

Depuis sa sortie de leur maison, la fille Chipon avait vécu dans l'inconduite et l'oisiveté. Etablie à Saint-Denis, elle y était successivement devenue la maîtresse de quatre soldats et d'un caporal, lesquels ont été entendus à l'audience. Lorsqu'on l'arrêta, elle était dans un état de grossesse assez avancée, et elle est accouchée en prison.

Renvoyée devant la Cour d'assises à la suite de ces faits, la fille Chipon a comparu ce matin devant le jury.

Elle persiste à nier tous les faits qui lui sont reprochés.

M. l'avocat-général Meynard de Franc soutient l'accusation.

M^{rs} Emion présente la défense. Après le résumé de M. le président, les jurés rapportent un verdict de culpabilité mitigé par des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne la fille Chipon à trois ans de prison, et ordonne la restitution des objets volés à leurs légitimes propriétaires.

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Cavan, conseiller à la Cour d'appel de Rennes.

Audiences des 10 et 11 septembre.

MEURTRE. — PARRICIDE.

Cette affaire, la plus importante de toutes celles qui ont été jugées par la Cour d'assises du Morbihan pendant la session qui vient de se clore à Vannes, avait attiré un auditoire nombreux. Dans la grande salle des assises, on remarquait quelques dames placées sur les bancs réservés aux jurés qui ne siègent pas dans l'affaire.

Les accusés sont introduits. C'est d'abord une vieille femme, portant le costume des environs d'Auray, et dont la large coiffe couvre en partie les traits; elle se tient courbée sur elle-même, et les efforts qu'elle fait pour donner à sa physionomie un air affligé donnent à ses traits flétris et ridés une expression grimée tout à fait repoussante. A l'autre extrémité du banc s'assoient son fils, jeune homme de vingt-cinq ans, au front bas et saillant, aux regards sombres et durs. Il porte le costume des cultivateurs des environs des côtes.

M. Dupuy, procureur de la République, occupe le siège du ministère public. M^{rs} Jordan est au banc de la défense.

Voici les charges relevées contre les accusés par l'acte d'accusation :

« Jean-Marie Le Bayon habitait avec Anne Guillevin, sa femme, et Mathurin Le Bayon, Jean-Marie et Anna Le Bayon, ses trois enfants, une maison située au village de Lapal, sur le bord d'un chemin qui conduit de ce village au bourg de Locoal-Meudon. Jean-Marie Le Bayon était d'un caractère assez doux, aimé de ses voisins; cependant des discussions violentes avaient lieu fréquemment

entre lui et sa femme, et, dans ces circonstances, Mathurin Le Bayon prenait toujours fait et cause pour sa mère. Souvent il maltraita son père jusqu'à effusion de sang, et, à deux reprises différentes, ce malheureux vieillard fut obligé de fuir son domicile pour éviter d'être tué par son fils.

« Le dimanche, 19 mai 1850, Jean-Marie Le Bayon alla à la messe du matin au bourg de Locoal-Meudon. A son retour, ses voisins, avec lesquels il resta quelque temps à causer et à boire, remarquèrent son humeur gaie et joyeuse. Il rentra chez lui pour dîner, vers quatre heures de l'après-midi; il ne paraissait point ivre et marchait droit. A peu près à la même heure, Mathurin Le Bayon fils, revenant des vêpres, rentra aussi à la maison et y resta environ une demi-heure. Deux heures plus tard, Mathurin Le Bayon allait avertir les habitants du village que son père venait de mourir d'un coup de sang, et il les invitait à venir ensevelir le corps. Plusieurs se rendirent, en effet, dans la demeure de la famille Le Bayon. Le corps du père était étendu sur un lit, dans la pièce qui sert de cuisine. Lorsque la chandelle fut allumée, Joachim et Olive Burguin remarquèrent que la figure du mort paraissait avoir été lavée; cependant il y avait encore du sang coagulé près du nez, de la bouche et dans les cavités des yeux. Joachim Burguin ayant touché la tête, s'aperçut que les cheveux étaient humides, collants, et lorsqu'il retira sa main, elle était ensanglantée. Il conclut immédiatement des soupçons, et demanda, ainsi que les autres personnes présentes, des détails sur les circonstances de la mort. La femme Le Bayon et son fils Mathurin rapportèrent que Jean-Marie Le Bayon était rentré à quatre heures de l'après-midi, qu'il s'était assis dans un coin du foyer, que sa femme lui avait donné sa soupe dans une écuelle, et qu'une querelle s'était élevée entre eux, parce que la part de viande destinée au repas du mari aurait été trop petite; qu'après la femme Le Bayon avait quitté la maison et était allée rejoindre ses enfants, qui gardaient les bestiaux dans un champ, à cinq cent pas de l'habitation; qu'elle avait envoyé sa fille Anna préparer le souper, et que celle-ci, en entrant dans la cuisine, avait été effrayée à la vue du corps de son père étendu sur le sol, couché sur le côté gauche, ayant la tête près la cloison séparative de l'écurie et les pieds du côté du foyer; qu'elle était retournée aux champs pour prévenir sa mère et son frère Jean-Marie; qu'Anna et Jean-Marie avaient pris les devants pour revenir à la maison.

« Quant à la femme Le Bayon, elle était revenue à petits pas et n'était rentrée dans la chambre où gisait le corps de son mari qu'après avoir logé ses bestiaux. La femme Le Bayon avait alors relevé la tête de son mari, et s'étant convaincue qu'il était mort, elle était allée chercher son fils Mathurin, qui causait dans le village. Elle avait appelé celui-ci, sans lui dire ce qui était arrivé, et tous deux étaient rentrés dans la maison. Alors Mathurin, aidé par sa mère, avait relevé le corps de son père et l'avait déposé sur son lit, la tête dirigée du côté du foyer et les pieds vers la cloison, c'est-à-dire en sens inverse de la position qu'il occupait sur le sol. Il était ensuite allé chercher les voisins. Ce récit ne parut pas vraisemblable à ceux à qui il était fait, et ils furent prévenir le maire de la commune, qui vint bientôt, accompagné du brigadier de gendarmerie.

« La veuve Le Bayon et ses enfants leur racontèrent les faits de la même manière, en ajoutant que Jean-Marie Le Bayon s'était peut-être blessé en tombant.

« Le cadavre était déchaussé. On demanda à la veuve Le Bayon ce qu'elle avait fait des souliers de son mari. Elle répondit d'abord qu'elle n'en savait rien; mais le maire ayant insisté, elle en retira un de dessous un tas de laine placé entre le lit et le foyer. Le brigadier découvrit le second caché dans le même endroit. L'un de ces souliers portait sur le côté une large tache de sang; plusieurs brins de paille, dont les souliers étaient garnis à l'intérieur, portaient des traces de même nature. La veuve Le Bayon soutint que ce n'était pas du sang; mais quand on lui eut fait remarquer le contraire, elle voulut arracher ces brins de paille. Elle dit alors que son mari s'était déchaussé en rentrant, et qu'elle avait caché ses souliers sous la laine pour l'empêcher de sortir de nouveau. La veuve Le Bayon soutint encore qu'elle n'avait point frappé son mari. Quant à son fils Mathurin, elle reconnut qu'il était entré dans la maison vers quatre heures, à son retour des vêpres, au moment où elle se disputait avec son mari; mais elle affirma qu'il n'avait pris aucune part à la dispute, qu'il n'était pas même entré dans la cuisine; qu'il était allé changer de vêtement dans l'autre chambre et était sorti aussitôt pour se rendre au village. Le maire de Locoal-Meudon, qui savait que Mathurin avait l'habitude de maltraiter son père, l'invita à montrer ses mains. Mathurin présenta la main gauche et cacha la droite.

« Le brigadier de gendarmerie prit cette main de force, et l'on remarqua des traces de sang toutes fraîches sur le poignet droit de la chemise. Il paraissait même que la manche de la chemise avait été lavée. Mathurin dit d'abord qu'il avait saigné du nez le dimanche précédent; mais, comme en examinant son bras on aperçut une égratignure, il déclara que les gouttes de sang provenaient de cette égratignure. Le lendemain, deux autres gouttes de sang furent remarquées sur le poitrail de la même chemise.

« Plus tard, en présence des faits qui furent constatés, de l'autopsie du cadavre, la veuve Le Bayon se décida à faire des aveux incomplets; elle déclara que son mari, à peine entré à la maison, lui avait cherché dispute à l'occasion de la viande qu'elle lui servait, et qu'il avait fait un mouvement pour la frapper avec le pied; qu'elle avait pris le méloir qui se trouvait dans un coin du foyer et en avait porté deux ou trois coups à son mari, sur la tête ou sur les épaules; que son mari n'était point tombé, qu'il n'avait point perdu de sang et qu'il avait continué à fumer sa pipe; que, dans la crainte d'être poursuivie par son mari irrité, elle avait jeté ses souliers sous un tas de laine et s'était hâtée de se rendre aux champs. Elle ajoutait, en outre, que son fils Mathurin ne s'était pas mêlé de la dispute, et, contrairement à ses premières déclarations, qu'il ne se trouvait pas dans la maison au moment de la scène, qui n'aurait eu lieu qu'après sa sortie.

« L'homme de l'art qui a procédé à l'autopsie du cadavre a constaté trois blessures à la tête. La première se trouvait à gauche, un peu au-dessus du front et près de la ligne médiane; c'était une plaie de deux centimètres de longueur, se dirigeant de devant en arrière, et un peu de droite à gauche, à bords nettement tranchés et sans contusion aux alentours. Cette plaie avait été faite évidemment par un instrument tranchant, pendant que Le Bayou était encore debout, et elle avait produit un écoulement de sang considérable; la seconde était à droite, un peu sur le côté et au-dessus du front: c'était une plaie contuse, entourée d'un cercle noirâtre, à bords sanglants et ecchymosés; elle avait un centimètre de longueur et la profondeur de la peau; la troisième n'offrait pas de traces extérieures et n'a été découverte qu'après l'enlèvement de la peau du crâne: c'était une grande plaque rouge, à droite, au-dessus de la fosse pariétale; elle avait six centimètres de longueur et quatre de largeur. Ces deux blessures avaient été faites avec des instruments contondants; la violence des coups avait déterminé la rupture de l'os du rocher du côté droit et produit un épanchement considérable de sang qui avait occasionné la mort. Suivant l'homme de l'art, la mort avait dû être instantanée, presque foudroyante.

« On trouva, cachée à une grande profondeur sous le lit de la cuisine, une hache sur le manche de laquelle se trouvaient plusieurs taches de sang encore frais, et un bâton noueux d'épine, au milieu duquel se remarquait une large plaque de sang. Plusieurs cheveux, qui étaient adhérents au sang coagulé sur le talon de la hache et sur le manche, étaient gris, et il a été reconnu qu'il y avait identité entre ces cheveux et ceux de Jean-Marie Le Bayou. Deux cheveux semblables se trouvaient aussi sur le bâton d'épine. Plus tard, on trouva dans un coin de la cheminée un bâton dont on se servait pour mêler la bouillie, bâton qui portait une large tache sanglante, et qui, d'après la veuve Le Bayou, lui aurait servi pour frapper son mari. Mathurin Le Bayou soutient qu'il n'a pas frappé son père.

« En conséquence, Anne Guillemin, veuve de Jean-Marie Le Bayou, et Mathurin Le Bayou sont accusés d'avoir commis un homicide volontaire sur la personne de Jean-Marie Le Bayou, père légitime dudit Mathurin Le Bayou. Dix-neuf témoins ont été entendus et sont venus confirmer les charges de l'accusation.

M. Dupuy, procureur de la République, dans un réquisitoire plein de force, a soutenu l'accusation, qui a été combattue avec talent par M. Jourdan, qui a obtenu un succès inespéré contre la peine capitale.

Les jurés ayant déclaré les accusés coupables, mais avec des circonstances atténuantes pour le fils Mathurin Le Bayou seulement, la mère et le fils ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'APPEL D'ALGER.

Présidence de M. Bertora, président.

Audience du 5 septembre.

DIFFAMATION ENVERS UN CADI.

Une plainte en diffamation ayant été déposée entre les mains de M. le procureur de la République de Blidah par le cadi de cette ville, Sid Ahmed ben Adoul, contre MM. Aristide Brieu, gérant du journal le *Démocrate de Blidah*, et contre M. Charles-Jérôme Roche, imprimeur dudit journal, une instruction eut lieu à Blidah, et, à la date du 15 juin 1850, M. le procureur général près la Cour d'appel d'Alger adressa à M. le président de la Cour criminelle un réquisitoire ainsi conçu :

A Monsieur le président de la chambre criminelle de la Cour d'appel d'Alger, le procureur général près ladite Cour expose :

Que le n° 44 du journal le *Démocrate de Blidah*, portant la date du dimanche 21 avril 1850, renferme à la page 2 un article contenant des énonciations diffamatoires contre Sid Ahmed ben Adoul, cadi de Blidah, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Que, parmi les allégations diffamatoires de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de ce magistrat, se trouvent les suivantes :

« Appelée devant le cadi, Aïchouna a déclaré ne rien devoir, et ne devait rien en effet. La partie adverse ne présentait ni preuves écrites ni témoins. Mais Aïchouna n'a pas moins été condamnée à payer lesdites sommes, et, comme conséquence de ce fait, le divorce avec son mari prononcé.

« Ainsi, le pauvre diable de Mustapha, pour se séparer d'une femme qu'il aimait, qu'il voulait garder, qu'il a même chez lui au moment où nous écrivons ces lignes, a été obligé de payer 30 fr. au cadi. Ce magistrat a mieux fait encore : Aïchouna a été appelée devant lui, et, comme elle portait aux pieds et aux bras des bracelets en or d'un grand prix, il les a fait arracher par ses chaouchs, séance tenante, et les a donnés en paiement aux autres femmes.

« Qu'en tête des paragraphes précités, on lit que la population indigène de Blidah a droit depuis trop longtemps de mépriser et de haïr le cadi Ben Adoul.

C'est pourquoi, etc., etc.

Poursuivis conformément aux dispositions des art. 1, 13, 16, 24 de la loi du 17 mai 1819, et art. 1^{er} de la loi du 8 octobre 1830, comme coupables du délit de diffamation envers un fonctionnaire public, pour des faits relatifs à ses fonctions, savoir, M. Brieu comme auteur de l'article incriminé, M. Roche comme complice en imprimant les articles diffamatoires dans ladite feuille périodique, les deux prévenus ont comparu à l'audience du 18 juillet 1850, assistés de M^{re} Gechter, défenseur, et Thomassin, avocat.

Une foule compacte, composée en grande partie des notabilités indigènes de Blidah et d'Alger, remplit la salle et les galeries; mais, après la lecture du réquisitoire de M. le procureur général et de la plainte du cadi, M. Lecauchois-Féraud, avocat-général, se lève et déclare s'opposer à l'audition des témoins assignés à la requête de M. Brieu pour établir les faits, attendu que les formalités voulues par la loi de 1819 pour l'admission de ces témoins n'avaient pas été remplies.

En présence de cette opposition, fondée en droit, les deux prévenus ont déclaré faire défaut et se sont retirés.

La Cour, faisant droit aux réquisitions de M. l'avocat-général, les a condamnés, M. Brieu à trois mois de prison et 1,000 francs d'amende, et M. Roche à 100 francs d'amende.

C'est sur l'opposition par eux formée à l'exécution de cet arrêt que l'affaire se présentait à l'audience de ce jour.

Dans l'interval, l'intérêt attaché à cette affaire s'était encore augmenté. Grand nombre de témoins avaient été assignés; de nombreuses pièces arabes contenant des faits graves avaient été traduites; tout semblait présager un débat intéressant. Deux camps s'étaient formés, celui du cadi, celui des prévenus. L'impatiente curiosité des spectateurs, plus nombreux encore que la première fois, a été trompée en grande partie.

M. Lecauchois-Féraud, avocat-général, a pris la parole pour requérir qu'il fût à la Cour ordonné que, conformément aux dispositions de l'art. 21 de la loi de 1819, M. Brieu serait tenu de désigner les témoins par lesquels il entendait faire preuve des faits rapportés dans le numéro du journal du 21 avril 1850 et portés dans la plainte du cadi.

Un vif débat s'engagea alors entre le ministère public et M^{re} Gechter, défenseur de M. Brieu. Malgré les efforts de ce dernier et son insistance pour faire entendre des témoins pouvant établir et faire connaître la moralité et le degré de considération dont devait jouir le cadi Ben Adoul, la Cour rendit un arrêt conforme aux réquisitions de M. l'avocat-général.

M. Brieu désigna ses témoins; huit seulement sur trente-sept furent appelés à déposer. On pouvait dès lors prévoir l'issue du procès. On comptait sur du scandale, le cadi devait se porter partie civile; rien de tout cela n'eut lieu.

Les dépositions les plus importantes, celles de Mustapha Ben-Ali et de sa femme Aï-Chouna, faites en arabe, perdirent tout intérêt dans la traduction.

Mustapha ben Ali dépose : Un jour, deux vieilles femmes se présentent dans ma boutique, réclamant, l'une 590 fr., l'autre 78 fr. Je fus appelé devant le cadi, qui me conseilla de divorcer, pour ne pas avoir à payer pour ma femme. Je refusai; malgré cela, le cadi prononça le divorce et me demanda 50 francs pour donner à ma femme. Comme Aïchouna n'a rien reçu, je crois que le cadi les a gardés. Deux jours après, j'ai épousé Aïchouna devant le muphti Hanéfi.

Interrogé sur la question des redifs ou bracelets, Mustapha répond que, le cadi les ayant envoyés chercher par son chaouch, ils ont été remis aux vieilles femmes.

Aïchouna et Jamina ben Ali font des dépositions à peu près semblables.

Hassen ben Ahoud, propriétaire et conseiller municipal de Blidah, dépose :

J'ai été appelé par Mustapha à l'effet de l'accompagner chez M. Brieu, pour traduire à ce dernier ce qu'il avait à lui dire. Il m'a dit avoir remis 50 francs au cadi pour le divorce, et que les redifs d'Aïchouna lui avaient été arrachés par ordre du cadi, séance tenante.

Abraham Enous, agent d'affaires, fait à peu près la même déclaration.

Le cadi, appelé par M. le président pour donner quelques explications sur les deux faits allégués, raconte le débat qui existait entre Aïchouna et la femme Jamina. Ne pouvant les mettre d'accord, il a ordonné la remise des bracelets pour tout paiement. Il n'a jamais rien demandé ni rien reçu de Mustapha ben Ali.

M. Brieu, dans son interrogatoire, excipe de sa bonne foi. Il n'a fait que rapporter ce que lui a déclaré Mustapha ben Ali. Il avait cherché à savoir la vérité; trois traducteurs différents lui ont dit la même chose.

M. Roche vient à son tour dire à la Cour que sa qualité d'unique imprimeur à Blidah lui imposait en quelque sorte l'obligation d'insérer ce que lui donnait le gérant du journal. Il recevait tant par numéro de journal; il ne lui appartenait pas de contrôler la rédaction; il n'a pas l'article incriminé.

M^{re} Gechter, défenseur, a soutenu les moyens présentés par M. Brieu.

M^{re} Thomassin, avocat, a présenté la défense de M. Roche.

M. Lecauchois-Féraud, avocat-général, a soutenu l'accusation.

Après une réplique de M. Brieu, la Cour est entrée en délibération, et a rendu un arrêt par lequel elle a mis hors de cause M. Roche, sans dépens, et a confirmé, à l'égard de M. Brieu son arrêt du 18 juillet 1850, par lequel il était condamné à trois mois de prison et 1,000 fr. d'amende, pour diffamation envers un fonctionnaire public à raison de ses fonctions.

CHRONIQUE

PARIS, 17 SEPTEMBRE.

M. le procureur de la République vient de requérir une instruction sur les faits de violence qui, suivant plusieurs journaux, auraient eu lieu au débarcadère du chemin de Rouen, lors de l'arrivée du président de la République.

M. Broussais est chargé de l'instruction de cette affaire.

Jean Berlingot, originaire du Cantal, est prévenu du vol de douze cantalous.

Berlingot : Je commence par dire que c'est pas vrai que j'ai volé pour Nadaud.

M. le président : Il ne s'agit pas de cela.

Berlingot : Pourquoi qu'il me le dit alors, que j'ai volé pour Nadaud; et quand même que j'aurais volé pour Nadaud, il est de mes contrées, y aurait rien d'étonnant, et ça serait pas une raison pour me traîner devant un Tribunal comme si j'aurais tué père et mère.

M. le président : Mais, encore une fois, vous êtes ici pour répondre à une prévention de vol; on vous accuse d'avoir volé douze melons.

Berlingot : Tenez, cet homme, c'est un aristo; v'là tout ce que c'est.

M. le président : Il paraît que vous ne voulez pas répondre à ce que je vous demande; reconnaissez-vous avoir volé les douze melons?

Berlingot : Demandez lui où il a la preuve que j'ai volé pour Nadaud; d'ailleurs c'est moi qui devrais se plaindre; ce Monsieur qui s'en vient comme ça en me menaçant : « Attends, qui me dit, je te vas soigner, je vas l'arranger ça aux petits ognons. »

M. le président : Voulez-vous, oui ou non, répondre à ma question? Si vous voulez parler d'autre chose, je vais vous retirer la parole.

Berlingot : Vous ne m'avez rien demandé.

M. le président : Si vous aviez écouté, vous auriez entendu. Je vous demande si vous reconnaissez avoir volé les douze melons?

Berlingot : Ah! c'est du melon que vous parlez. Tenez, voyez-vous, il n'y a rien de bête comme les cultivateurs; ils reconnaissent toujours leur marchandise, ainsi ils reconnaissent des melons à eux, des pêches à eux, des navets, des carottes, des petits pois; je vous demande si ça a du bon sens; comme si tout ça ne se ressemble pas! Parce qu'il trouve chez moi douze melons côte à côte, il prétend qu'ils sont à lui; des melons! comme si on pouvait reconnaître des melons. Ah! j'ai voté pour Nadaud, animal! où a-t-il été pêcher ça?

Le Tribunal renvoie Berlingot de la plainte.

Berlingot : Je savais bien que j'en avais pas voté pour Nadaud; viens y donc me préparer ça aux petits ognons!

— A la suite des arrestations opérées dans la rue St-Victor, et dont nous avons rendu compte, une perquisition fut faite au domicile des individus arrêtés; cette perquisition amena chez plusieurs d'entre eux la découverte d'armes et munitions. En conséquence, ces individus comparurent aujourd'hui devant le police correctionnelle comme contrevenants aux dispositions de la loi du 24 mai 1834: ce sont les nommés Louis-Alexandre Lebon, serrurier, cité Laurent-Jussieu, 2; Louis-Modeste Lebesgue, marchand de vins, rue Moutferrat, 24; François-Louis-Eugène Zinguet, tourneur en ivoire, rue Montmorency, 19; Pierre-Frédéric Magnier, couvreur, rue Mauboué, 26; Jean-Baptiste Malpeyre, marchand de vins, rue Favart, 6; Napoléon-Joseph Tellez, cordonnier, rue Grenéti, 5; Louis-Julien Frigal, ouvrier graveur en tail-

le-douce, cité Bergère, 1 bis.

M^{re} Malapert plaide pour Lebon, M^{re} Henri Celliez pour Lebesgue, M^{re} Chicoineau pour Magnier, et M^{re} Duez jeune pour Malpeyre et Tellez.

On a trouvé chez Lebon un sabre-poignard, chez Lebesgue un sabre de cavalerie et cinq cartouches de guerre, chez Zinguet trois paquets de cartouches, chez Magnier une carabine et un pistolet, chez Malpeyre un fusil, chez Tellez un fusil de chasse, un pistolet, de la poudre et un sabre d'officier d'infanterie, de plus des lettres et manuscrits politiques et une apologie de Marat et de Robespierre; enfin, chez Frigal, 24 cartouches de guerre, une balle, douze chevrotines et deux pistolets de poche. Magnier est un insurgé de juin.

Lebon prétend que le sabre trouvé chez lui est celui qui lui a été donné par la légion; il produit des certificats attestant que c'est lui qui, le 24 février 1848, a protégé la fuite de M. le duc de Nemours, de M^{me} la duchesse d'Orléans et de ses enfants. Lebesgue était brigadier dans l'artillerie de la garde nationale; les cartouches trouvées à son domicile lui ont été données, dit-il, aux journées de juin. Zinguet est un ancien garde mobile; les cartouches dont il était détenteur lui viennent également des journées de juin. Magnier dit avoir eu en février, au risque de sa vie, la carabine et le pistolet trouvés en sa possession. Malpeyre est capitaine dans la 2^e légion; le fusil trouvé chez lui était dans la maison du temps de son frère, dont il a acheté le fonds, ce fusil est resté avec le matériel. Tellez est officier de la garde nationale de Liencourt; le sabre trouvé chez lui est le sien. Enfin Frigal prétend que les munitions dont il était détenteur lui viennent de février.

Le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat de la République Descontures, a condamné Lebesgue, Zinguet, Magnier et Frigal à quinze jours de prison, Tellez à 50 fr. d'amende, et a renvoyé Lebon et Malpeyre des fins de la plainte.

— Un chasseur du 11^e léger, nommé Caumont, comparait aujourd'hui devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Chevrillon, du 15^e léger, sous l'accusation de vol au préjudice de M. le lieutenant de Pontgibaud, près duquel il était employé en qualité d'ordonnance.

Caumont est un soldat de la réserve de 1843, appelée en activité en 1848; il a reçu quelque instruction et paraît doué de belles manières. Ayant peu de temps à passer sous les drapeaux, il avait accepté la position d'homme de confiance de M. de Pontgibaud. Cet officier n'avait qu'à se louer de l'exactitude de Caumont, qu'il rémunérait selon ses services.

M. de Pontgibaud, qui appartient au 57^e régiment de ligne, était détaché à Vincennes pour faire partie de l'école du tir à la carabine; mais ayant sa famille à Paris, il venait près d'elle toutes les fois que son service le lui permettait. Pendant ces absences fréquentes, Caumont, dont la taille est à peu près la même que celle de M. de Pontgibaud, se paraît des habits bourgeois de son maître, chaussait ses bottes vernies, prenait une cravache, descendait à l'écurie et prenait l'un des chevaux de M. de Pontgibaud.

M. de Pontgibaud avait pour habitude de renfermer ses économies dans un sac en peau dit aumônière, à double compartiment, un pour l'or, l'autre pour l'argent. Ce sac fermait à clé et à secret. Caumont savait les moyens d'ouvrir ce sac, et toutes les fois qu'il jouait son rôle de gentleman, il puisait dans ce sac ce qu'il lui fallait en argent et en or, puis il s'en allait au galop rejoindre dans le bois une jeune femme qu'il faisait monter en croupe, et avec laquelle il faisait un dîner dans un des meilleurs restaurants de la banlieue. Il rentrait toujours assez à temps pour que le lieutenant ne s'aperçût pas de ses escapades.

Cependant, au mois de juillet dernier, Caumont, comme jeune soldat de la classe de 1843, reçut son congé par anticipation; il quitta M. de Pontgibaud dans les meilleurs termes, et lui présenta pour le remplacer le chasseur Clément. Une circonstance fit que le lieutenant vérifia son sac et compta son argent. Il fut très étonné de trouver que pour le mois de juin il manquait vingt-cinq pièces de 20 fr., et seulement deux pièces de 5 fr. au compartiment de l'argent blanc.

Les soupçons ne pouvaient se porter sur Caumont, ni sur une vieille domestique qui faisait le ménage. Le lieutenant était disposé à faire le sacrifice de cette somme; mais cette aventure parvint à la connaissance de M. le préfet de police, qui chargea un agent de prendre des informations.

Quelques jours s'écoulèrent sans que la famille de Pontgibaud entendit parler de cette affaire; mais la police ne restait pas inactive: elle parvint à découvrir l'ex-chasseur Caumont, qui dépensait avec une femme la dernière pièce de 20 fr. de son lieutenant.

Les renseignements de la police firent connaître également que Caumont avait paru au village d'Esnois (Haute-Marne), son pays, et que là, il avait, jouant avec quelques jeunes filles de l'endroit, montré plusieurs pièces d'or qu'il jetait dans leur tablier.

Lorsqu'on lui demanda d'où lui venait cet or, Caumont répondait que c'était une récompense du Gouvernement, pour avoir combattu les rouges, mis en fuite trois représentants, et arrêté Ledru-Rollin.

Caumont, interrogé par M. le président Chevrillon, nie complètement être l'auteur du vol des pièces d'or.

M. le président : Ne prenez-vous pas les habits du lieutenant et ne montiez-vous pas ses chevaux?

L'accusé : Pour cela je ne puis pas dire non; c'était dans mon rôle de faire prendre l'air aux habits et de promener les chevaux. (On rit.) M. de Pontgibaud se fiait à mes soins.

M. de Pontgibaud, lieutenant, est entendu. Il déclare que le vol n'a pu être commis que par une personne de l'intérieur, et connaissant le secret du fermoir de son sac. Il ne peut que confirmer la plainte qui accuse Caumont.

L'accusé : Je prie M. le président de demander à M. de Pontgibaud si, dans d'autres circonstances, il n'a pas eu à se louer de ma probité?

M. de Pontgibaud, tirant de sa poche un très élégant porte-visite, avec des ornements en or : Voici, dit-il, un objet dont un jour ma mère me fit cadeau; il était accompagné d'un billet de banque de 200 fr. J'oubliai cet objet dans mon habit de ville; il y resta pendant plusieurs jours. Caumont, qui avait eu cet habit à sa disposition, me le rapporta intact.

La jeune femme qui participait aux folies de Caumont déclare que, toutes les fois qu'ils dinaient ensemble, M. de Caumont, comme il se faisait appeler, payait les dépenses avec de l'or.

L'accusé : J'avais cet or avant d'entrer au service.

M. le commandant Delattre soutient l'accusation, qui est combattue par M^{re} Cartelier.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare Caumont coupable de vol, et le condamne à la peine de cinq années d'emprisonnement.

— Le sieur Jacques Hagen, après avoir consenti à remplacer un jeune soldat du département de la Seine, reçu par à-compte, sur le prix de son engagement, la somme de 1,100 francs. La révolution de février survint, et au mois d'avril 1843, Hagen fut appelé à l'activité. L'ordre

de route lui fut signifié au domicile qu'il avait indiqué dans le contrat; mais il n'obéit pas. La gendarmerie le rechercha comme insoumis; ses poursuites furent inutiles. Hagen, sous un autre nom, avait trouvé un refuge dans les ateliers nationaux. Le remplaçant fut donc obligé de fournir à l'Etat un autre remplaçant.

Hagen, qui refusait de faire le service, quoiqu'il eût touché un fort à-compte pour son remplacement librement consenti, se sentit pourtant assez d'ardeur belliqueuse pour prendre les armes dans l'insurrection de juin 1848, et guerroyer derrière les barricades contre les défenseurs de l'ordre. Légèrement blessé, il fut fait prisonnier. La commission militaire qui examina son dossier le désigna pour être transporté. En effet, cet homme a passé dix-huit mois sur les pontons; il a été gracié l'un des derniers. Il revint à Paris. La police avait les yeux sur lui, et, un beau jour, elle découvrit que ce transporté n'était autre que le remplaçant Hagen, qui avait floué onze cents francs au jeune soldat dont il devait être le remplaçant. Hagen fut arrêté, et aujourd'hui il était traduit devant le deuxième Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Lebrun, afin de répondre à la prévention d'insoumission portée contre lui.

Le Conseil entend les observations de M^{re} Cartelier, et condamne Hagen à la peine de deux mois d'emprisonnement.

Cette décision a pour conséquence d'obliger Hagen à faire le service militaire. Ainsi, le jeune remplacé se trouvera, par le fait, avoir deux remplaçants sous les drapeaux.

— Le commissaire de police du quartier Saint-Merry, M. Barlet fils, ayant été informé, dans la soirée d'hier, qu'un individu en la possession duquel se trouvait, indépendamment d'une somme d'argent, une quantité assez considérable de bijoux, se livrait à des manifestations violentes dans une maison mal famée de la rue de la Vieille-Place-aux-Veaux, s'y rendit accompagné d'agents, et, faute d'explications satisfaisantes, y mit cet individu en état d'arrestation.

Le procès-verbal contradictoirement dressé constate que ce personnage, qui avait prétendu être le frère de M. Ferdinand Gambon, ex-représentant du département de la Nièvre, détenu en ce moment à la prison de Doullens par suite de l'arrêt de condamnation rendu contre lui par la Haute-Cour de justice de Versailles, se nommait en réalité Antoine F..., qu'il était âgé de trente-quatre ans, et qu'il exerçait la double profession de maréchal-ferrant et d'épicier dans un village du département du Cher.

On saisit en sa possession : une montre d'or avec sa chaîne; une autre chaîne d'or, dite collier; une médaille d'or, en forme de pièce de mariage; deux bracelets en or et en cheveux; deux bourses garnies de perles; deux bracelets; une boîte contenant des boucles d'oreilles et une broche; une paire de boucles d'oreilles, etc.

Il indiqua, du reste, comme pouvant donner des renseignements sur sa moralité deux personnes parfaitement honorables. Toutefois, comme ses antécédents présentaient quelque chose de douteux, et qu'il ne pouvait expliquer différentes circonstances de sa conduite, non plus que le motif qui l'avait déterminé à se faire passer pour le frère de M. Gambon, représentant, il a été maintenu en état d'arrestation et mis à la disposition du parquet.

— Une rixe, qui a fini par dégénérer en une scène sanglante, avait lieu hier entre huit et neuf heures du soir dans un cabaret du boulevard de Montreuil, lieu de rendez-vous ordinaire des Allemands occupés comme ouvriers dans les fabriques de meubles et dans celles du papier peint, qui se trouvent en grand nombre dans le voisinage.

Dans cette lutte, le sieur Napoléon Douchet, âgé de 45 ans, né à Nourd (Haute-Saône), domicilié rue Saint-Paul, 2, a été atteint d'un coup de couteau-poignard dans la région du cœur; il a été transporté à l'hôpital Saint-Antoine.

Par suite de l'enquête rapide à laquelle s'est livrée la police, qui avait été immédiatement informée, deux individus ont été mis en état d'arrestation. L'un d'eux, âgé de vingt ans seulement, est le compatriote de la victime, qu'il aurait, présume-t-on, attiré dans un guet-apens, l'autre est un repris de justice, en la possession duquel se serait trouvé antérieurement au crime le couteau-poignard qui a servi à le commettre.

— Un accident qui eût pu causer de grands malheurs est arrivé aujourd'hui, vers midi un quart, sur le quai de Montebello. La partie de ce quai comprise entre le pont de l'Hôtel-Dieu et le Petit-Pont est longue dans toute son étendue, en avant du bâtiment annexe de l'Hôtel-Dieu, par une voûte souterraine pour le service de ce bâtiment, et destinée à le mettre en communication avec le corps principal de la place du Parvis à l'aide d'un escalier qui débouche au niveau des plus hautes eaux dans le pont Saint-Charles, construit sur le petit bras de la Seine, entre les deux ponts dont il vient d'être parlé. Cette voûte était entièrement terminée depuis une quinzaine de jours, et une partie de celle qui se trouve entre les ponts Saint-Charles et de l'Hôtel-Dieu était même déjà bitumée à sa surface et disposée à recevoir son macadamissage. La bitumage de la partie qui fait suite jusqu'au Petit-Pont devait aussi avoir lieu très prochainement.

Les travaux de maçonnerie étant terminés, ainsi que nous l'avons dit, depuis environ quinze jours, les charpentiers ont commencé ce matin à enlever dans la voûte les cintres et échafaudages dressés pour la construction; ils étaient occupés à ce travail, quand vers midi, un horrible craquement s'est fait entendre; redoutant une catastrophe, ils ont fui aussitôt dans une direction opposée, et au même instant la clé de voûte s'étant détachée sur une longueur de trente mètres, entre le Petit-Pont et le pont Saint-Charles, la voûte s'est ouverte et s'est allongée avec fracas dans toute la largeur sur cette étendue, et a couvert les échafaudages et le fond de ses débris.

Le commissaire de police de la section de la place Maubert, M. Hubant jeune, dont le bureau se trouve dans le voisinage, s'est rendu immédiatement sur les lieux et a fait procéder sur-le-champ à la recherche et à l'appel des ouvriers; par un bonheur providentiel, tous ont répondu, aucun n'avait été blessé.

Nous devons dire qu'il n'y avait que dix charpentiers sous la voûte au moment de l'événement, et ils avaient été assez heureux pour se réfugier à temps sous la portion qui est restée intacte; les ouvriers maçons qui étaient dessus s'étaient enfoncés aussi, au premier mouvement, de se jeter contre le parapet ou contre le bâtiment de l'Hôtel-Dieu. En résumé, il n'y a eu dans cet accident, qui pouvait coûter la vie à un grand nombre de personnes, qu'un dommage matériel dont il n'est pas encore possible de fixer exactement le chiffre. Une enquête a été commencée sur-le-champ.

— Ce matin, vers neuf heures, un enfant de deux ans, qui jouait avec son frère dans un atelier au 2^e étage, rue des Amandiers-Saint-Jacques, s'étant approché d'une fenêtre, est tombé de cette hauteur sur le pavé. On s'est empressé de le relever et de lui donner des secours, et l'on n'a pas été peu surpris, en l'examinant, de reconnaître qu'il n'avait éprouvé aucune fracture.

— Nous avons souvent rendu compte d'attaques et de

vols audacieux commis à Saint-Denis ou dans les envi-

rons. La multiplicité de ces méfaits ayant éveillé l'atten-

tion des habitants de ces diverses localités, plusieurs

d'entre eux, propriétaires d'usines, établirent des gar-

des de nuit dans leurs établissements.

Or, avant-hier, vers onze heures du soir, le sieur C...

Or, avant-hier, vers onze heures du soir, le sieur C...

Le commissaire de police de Saint-Denis, après avoir fait

— Le sieur Guineret, garde forestier, aperçut hier,

vers six heures du soir, dans un massif du bois de Bou-

logne, non loin du chemin de la Muette, trois militaires

qui se battaient. Dans le but de faire cesser cette rixe,

M. Guineret intervint; mais ses paroles conciliatrices ne

firent point écouter, et l'un des soldats, en proie à la

plus violente colère, le frappa de plusieurs coups de sa-

ble. Heureusement deux grenadiers du 41^e régiment de

ligne, les nommés Feuh et Gaillot, attirés par les cris du

gardien, vinrent à son secours, et l'agresseur prit la fuite

en laissant sur le terrain son sabre et son schako.

Le commissaire de police de la localité a aussitôt pro-

cessé à une enquête, par suite de laquelle il est parvenu à

découvrir l'auteur présumé de cet attentat, qui n'est pas

encore rentré au corps auquel il appartient. La force pu-

blique est en ce moment à sa recherche.

— Hier, vers onze heures du soir, un jeune homme

de seize ans, nommé Rigolle, dont on ignore la profes-

Etats-Unis nous rapporte les détails qui suivent sur l'exé-

L'émotion profonde avec laquelle le public avait suivi,

dans ses divers épisodes, le drame judiciaire qui vient de

se terminer à Boston, faisait assez pressager l'effet saisissant

du terrible acte qui devait le clore. Rarement, même

aux temps et dans les pays où l'échafaud devient un instru-

ment de représailles politiques, exécution aura causé une pa-

reille sensation, trouvé un semblable retentissement. C'est

que, bien qu'on en puisse dire, la supériorité de l'éducation,

le prestige du rang social, ne sont pas un vain mot; l'homme

tombé des hauteurs d'une position longtemps respectée ne

saurait mourir comme un criminel vulgaire, et le niveau de

la loi, tout inflexible qu'il est, ne s'applique point sur cer-

taines têtes sans une douloureuse hésitation chez le juge,

L'énergie que résolvait empreinte dans le regard de cet

officier contrastait avec sa marche furtive. A la vérité, la

villé était ce soir-là toute remplie de bruits mystérieux.

Un sourd murmure de voix s'élevait des jetées du port

pour aller s'éteindre dans les carrefours abandonnés des

arrabales. Du côté de la Caraca et de l'île de Léon, les

maisons étaient, sinon désertes, du moins silencieuses;

les étroites croisées soigneusement closes, et nul rayon

de lumière ne perçait cette obscurité craintive.

C'est à peine si les hôtels de police de l'alcade-mayor

et des corridors étaient éclairés par quelques lanternes

honteuses. Quant au palais du capitaine-général, il de-

meurait lui-même voilé d'ombre et gardé par des senti-

nelles inquiètes, multipliées sur tous les points, l'œil aux

agucets et Forcille aux écoutes.

Par intervalles, on voyait apparaître à l'angle des rues

cette sommation, la populace, composée en majeure par-

tie de contrebandiers et d'habitues des présides, s'était

ruee dans l'hôtel, était parvenue jusqu'au général, l'avait

insulté, frappé, saisi et entraîné dans son tourbillon irrés-

istible.

Un mouvement de confusion involontaire ou calculé

qui s'opéra parmi la foule, et la générale complicité de

quelques artesanos permirent à Solano d'échapper aux

maïns qui l'étreignaient et de se perdre un instant dans

les flots du peuple; déjà il tournait l'angle d'une rue,

quand l'envoyé de la junte insurrectionnelle l'entrevit, le

reconnut, et s'élança sur ses traces.

Le marquis, pourtant, put se croire sauvé, car il avait

réussi à pénétrer, par une porte secrète, dans la maison

amie de M. Strange, banquier irlandais.

M^{me} Strange, livrée aux angoisses les plus vives, écou-

taït, cachée derrière une jalouse, les clameurs sauvages

DÉPARTEMENTS.

Donnacx (Bergerac), 14 septembre. — Un déplorable

événement vient de plonger une famille de notre cité

dans la désolation.

Mercredi dernier, 11 du courant, le jeune Lucien Mar-

gat, fils de M. Margat, marchand drapier dans la Grand-

rue, tira au blanc avec un fusil simple dans un chemin

situé derrière le village de Pombonne, commune de Ber-

gerac. Par une cause dont ce jeune homme n'a pu rendre

compte, le tonnerre du fusil éclata et le morceau de

fer qui forme l'extrémité du canon, et qui est incrusté

DON JOSÉ DE SAN-MARTIN.

UN MEURTRE A CADIX.

(Le général don José de San Martin, qui fonda ou con-

tribua à fonder l'indépendance des provinces Argentines,

du Chili, du Pérou, de la Colombie, et qui n'est plus con-

nu dans l'Amérique du Sud que sous le nom d'héros de

Maypu, vient de mourir à Boulogne-sur-Mer. Nous som-

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 15 septembre. — Un des nom-

breux fils de Londres, attirés comme de coutume par

les brillantes courses de chevaux à Totnes, près d'Exe-

ter, a été surpris au moment où il s'était introduit dans la

déjà emparé de deux bouteilles de vin. Les grooms et les

lockeys ont fait de lui une justice sommaire, à la manière

américaine.

Après l'avoir étendu à terre sur le dos, ils ont versé

sur lui une douzaine de seaux d'eau froide et l'ont forcé

entre une double haie d'écuyers qui frappent le patient

avec leurs gants de buffle. L'exécution achevée, on l'a

laissé libre d'aller où il voudrait.

— ETATS-UNIS D'AMERIQUE. — Le dernier paquebot des

Etats-Unis nous rapporte les détails qui suivent sur l'exé-

cution du professeur Webster :

L'émotion profonde avec laquelle le public avait suivi,

racles de bonheur, telle fut, à la même époque, dans le même but et sur le même terrain, la moisson glorieuse de ces deux hommes.

Or, San-Martin, chef alors de l'armée libératrice, ayant atteint Mendoza au pied des Andes, se disposait à franchir ces neiges éternelles, et à renouveler, dans ce coin de l'Amérique, les prodiges qui ont marqué le passage des Alpes par Annibal et celui du Saint-Bernard par Napoléon.

Un moine espagnol, toutefois, un franciscain de Santiago, neutralisait le soulèvement des populations du Chili par ses prédications furibondes :

« Des légions d'athées s'approchent, s'écriait-il, et menacent la foi de vos pères. On les dit commandées par Saint-Martin. Mensonge ! Ce n'est point un saint, mais un démon qui s'avance. C'est Martin Luther en personne. Préparez pour Sisara le clou de Jahl ! »

Malgré les résistances qu'il pouvait prévoir de populations aussi fanatisées, San-Martin n'en franchit pas moins la barrière granitique des Andes, déboucha dans les vallées du Chili, à la grande stupefaction des Espagnols, qu'il battit à Chacabuco, qu'il acheva d'anéantir à Maypu, et fit son entrée à Santiago, trouvant le triomphe où on lui avait annoncé le martyre.

Mais, à peine avait-il pénétré dans le palais abandonné des vice-rois, que son attention fut attirée au dehors par des vociférations semblables à celles qu'il avait entendues naguère à Cadix. Un moine franciscain, la soutane en lambeaux, la figure meurtrie, essoufflé, pâle, tremblant, éperdu, se précipita dans les cours, franchit les escaliers, et fou de terreur vint rouler jusqu'à San-Martin, baisant ses pieds, ses genoux, ses habits, ses mains et criant : « Miséricorde ! » Une foule furieuse de soldats, de nègres et d'infortunés le suivait à la piste, demandant qu'on le lui livrât pour en faire justice. Mais cette justice sommaire et aveugle n'était point du goût du général. Il imposa silence au peuple, couvrit le moine de son corps et

appela des gauchos des Pampas, dont, par un effort inouï de sa volonté, il avait fait des grenadiers à cheval, de vrais soldats européens.

« Allez en paix, mon père, dit-il au moine. Cette escorte vous garantira de toute insulte, de tout danger. Rentrez dans le couvent dont vous n'auriez dû jamais sortir. Enseignez, comme je le fais à votre égard, l'oubli des injures ; n'oubliez plus enfin que la parole du prêtre n'est point une torche pour l'incendie, mais un flambeau pour l'erreur et un baume pour les larmes. »

En sauvant le franciscain de Santiago, qui l'avait voué aux couteaux de la populace, don José payait ainsi sa dette au moine de Cadix, qui l'en avait préservé. Il s'était souvenu.

Ce citoyen illustre, cet homme véritablement supérieur, qui s'est éteint le mois dernier à Boulogne-sur-Mer entre les bras de sa fille bien-aimée, dona Mercédès, et de son gendre, M. de Balcarce, eut toute sa vie devant les yeux le sanglant drame de Cadix. Aussi républicain qu'on puisse l'être, puisqu'il fonda avec son épouse trois républiques (1) que son désintéressement consolida, il avait horreur de la licence, et résumait sa foi politique dans cet axiome : « Tout progrès est fils du temps. »

Chose d'ailleurs remarquable ! Au sein des révolutions dont l'Amérique méridionale a été le théâtre, tous les hommes politiques éminents ont éprouvé plus ou moins les inconstances du sort ; les uns ont été bannis, les autres oubliés ; seul, le général de San-Martin a quitté volontairement son pays, après avoir tenu toutes ses promesses. Il est le seul aussi, peut-être, dans l'histoire de l'émanipation des colonies espagnoles, qui ait joui de son vivant du fruit de ses services, et qui ait été honoré, au seuil de la tombe même, de la reconnaissance des peuples.

(1) La Confédération Argentine, la République du Chili et aussi celle du Pérou, dont il commença la délivrance, achevée par Bolivar.

ples qu'il avait rendus indépendants (2).

B. G.

(2) Le Congrès du Pérou fit don au général San Martin du célèbre étendard de Pizarro. Le Chili a placé son nom en tête de la liste de l'armée. Enfin, la législature de Buenos-Ayres, en lui maintenant le titre de brigadier-général, rappelle solennellement ses services, chaque année, à l'ouverture du Congrès.

Les restes mortels du général de San Martin, embaumés et placés dans un quadruple cercueil, ont été déposés dans une chapelle de l'église Notre-Dame de Boulogne, en attendant leur translation à Buenos-Ayres, où ils retrouveront ceux de sa femme, dona Remedios, et ceux d'un ami, don Manuel de Sarraza, homme d'un charmant esprit, d'une inépuisable aménité, d'un cœur d'élite, mort en 1849 à Paris.

La fête de Saint-Cloud attire un nombre considérable de visiteurs ; elle a lieu tous les jours jusqu'au 22. Dimanche les grandes eaux joueront dans le parc.

Bourse de Paris du 17 Septembre 1850, AU COMPTANT.

Table of market data including 'FONDS ÉTRANGERS', 'VALEURS DIVERSES', and 'Lots d'Autriche'.

Table of exchange rates for 'Tissus de lin Maberl.', 'Métalliques 5 0/0', 'Forges de l'Aveyron', etc.

Table with columns 'A TERME', 'Préc. clôt.', 'Plus haut', 'Plus bas', 'Dern. cours'.

LE VOYAGE DE LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE dans l'Est de la France et dans la Normandie, par M. Ernest Du Barrail, parure le 22 septembre courant, un vol. in-18, avec une gravure sur bois, prix, un franc. Chez l'auteur, rue du Faubourg-Montmartre, 11, et chez tous les libraires.

— Ce soir, à l'Opéra, la reprise de Stella, par M^{lle} Fanny Gertier, et la Lucie, par M^{lle} Laborde. L'ambassadeur du Népal doit assister avec toute sa suite à cette représentation.

— Le Vaudeville donne aujourd'hui, mercredi, quatre des plus jolies pièces de son répertoire. Les Pavés sur le Pavé, comme il y en a tant. Les chansonnettes de J. Keim compléteront cet attrayant spectacle. On annonce dans les premiers jours d'octobre la rentrée à ce théâtre de l'inimitable Déjazet dans le Vicomte de Léotières.

— La Fille bien gardée fait fureur au théâtre Montansier. La location est formidabile, on se dispute les places, on va en applaudir à faire craquer la salle. Mille braves regards Grasset et la petite Céline Montaland, à laquelle on jette bouquets et bonbons... C'est tous les soirs la même chose.

SPECTACLES DU 18 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Lucie, Stella. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — La Camaraderie. OPÉRA-COMIQUE. — L'Amant jaloux.

400,000 FR. POUR 1 FR. Loterie des Lingots d'or autorisée. Tout billet peut gagner un des lots suivants : 400,000 fr., 200,000 fr., 100,000 fr., 2 lots de 50,000 fr., 4 de 25,000 fr., 3 de 10,000 fr., 10 lots de 5,000 fr., 200 lots de MILLE fr.

M. BOULET (l'Ecole préparatoire de), rue Basse-du-Rempart, 14, se recommande aux pères de famille par les rapides progrès des élèves confiés aux soins de ce professeur. Les jeunes gens de 14 ans y trouvent l'application d'une méthode qui les conduit à 16 ans

LES COURS DE L'ÉCOLE PRÉPARATOIRE au BACCALAURÉAT. Les cours de l'école préparatoire au Baccalauréat (Instituts complémentaires des études classiques), seront ouverts le lundi 7 octobre, sous la direction de MM. A. DELAVIGNE et P.-G. BEAUCHEF, licenciés es-lettres. Cet établissement use du bénéfice de la législation nouvelle pour élargir le cadre de son enseignement, tout en gardant sa spécialité.

BACCALAURÉAT. La maison DUPUY-CES-SENNE, rue Cassette, 37, renommée par sa bonne tenue et ses succès, a eu trente-quatre bacheliers reçus cette année.

LONDRES. --- PANTON HOTEL. Maison française, 28, Panton street, Haymarket (4300)

HORLOGERIE GARANTIE UN AN. Pendules à colonnes et à sonnerie, 40 fr. Pendules de bureau à sonnerie, 32 fr. Montres d'occasion en argent à 10 et à 12 fr. Montres neuves savonnette argent, 25 fr. Montres argent à cylindre, 4 trous rubis, 30 fr. Montres en or à cylindre, 4 trous rubis, 100 fr. Montres d'occasion en or à 45 et 50 fr.

D. FÈVRE, Rue St-Honoré, 398 (400 moins 2), au 1^{er} étage. Centralisation de tous les systèmes d'appareils à eau de Seltz et poudres y préparées. --- SELTZOGÈNE D. FÈVRE, 15 f., gazogène-Briet, aérofuge, gazifère. (4320)

MALADIES DES FEMMES. Traitement par M^{lle} Lachapelle, maîtresse sage femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines, guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations chroniques, cancers, ulcérations, pertes, abaissements, déplacements, et tous les vices et maladies des organes de la génération, causes fréquentes et toujours ignorées des stérilités, langueurs, palpitations, débilités, faiblesse, malaise nerveux, maigrreur, et d'un grand nombre de maladies aiguës ou chroniques réputées incurables. Les méthodes

de traitements employés par M^{lle} Lachapelle sont le résultat d'études spéciales et d'une pratique nombreuse qui les rendent aussi simples qu'infaillibles. Cons. tous les jours de deux à quatre heures, rue Monthabor, 27, près les Tuileries. (4305)

PURGEZ-VOUS SANS COLIQUES CHOCOLAT AVEC LE CHOCOLAT du Dr TENDY, 2 fr. FORNIER, ph., r. St-Denis, 333. (4413)

MÉDAILLE D'ARGENT 1849. Bas élastiques sans coutures de VARICES. FLAMET jeune, inv. et fondateur de cette industrie en 1836, rue Saint-Martin, 87. (4328)

NOUVELLE INJECTION SAMPSO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361)

Loterie des Lingots d'or

Capital : 7 millions. PRIX DU BILLET : 1 FR. LOT PRINCIPAL : 400,000 FR. EN UN LINGOT D'OR.

LES LOTS SECONDAIRES SONT : 1 Lot de 200,000 fr., 2 Lots de 50,000 fr., 10 Lots de 10,000 fr., 200 Lots de 1,000 fr., 10 Lots de 500 fr. chacun.

La LOTERIE DES LINGOTS D'OR a pour objet de faciliter le transport et le premier établissement en Californie de 3,000 travailleurs libres. Elle ne s'agit point ici d'une spéculation sur le travail des émigrants ou sur les moyens propres à faciliter leur expatriation. Le bienfait qu'on leur offre est complet et sans restriction. Le produit de leur travail ou de leur industrie leur appartient, sans que les pareseux prélèvent une part sur l'œuvre des laborieux, et sans que ceux-ci aient à verser aux mains de qui que ce soit une portion quelconque de la fortune qu'ils pourront recueillir.

Les demandes et Bilets et d'Agences doivent être adressées à la direction de la Loterie des Lingots d'or, PALAIS-NATIONAL, cour d'honneur ; — Au bureau central de la distribution, BOULEVARD MONTMARTRE, 10, au coin du passage Jouffroy ; — Et chez MM.

- List of agents and locations: SUSSE frères, place de la Bourse, 31; AUBERT et C, place de la Bourse, 29; J. RENOUVARD, rue de Tournon, 6; BRAINE, libraire, rue Jacob, 33; DETOUCHE, horloger, rue St-Martin, 160; KIS OTIE, petite rue Verte, 3; Au CAFÉ VIRGINIE, rue de la Paix; LHERMINIER, chocolatier, rue Grenelle, 37; La MOISSON D'OR, rue Montmartre, 111; PELLISSART, rue Dauphine, 18; CAVEL et C, rue de Trévise, 35; LAMICHE, boulevard des Liens, 17; MACQUEL, DUPONT et BULLIER, rue de la Banque, 24; COMP. DU MIDI, place de la Bourse, 5; DEBRAS, horloger, rue Hauteville, 45; DUCROS, coiffeur à Belleville; DEBLOT, BOMPARD et C, Wassy; LEBLIC, commissaire-priseur à Dieppe; BOURDON, bijoutier au Havre; FERRIN, prép. aux lits militaires à Joigny; DOLY, imprimeur à Saint-Quentin; THOUVEN, papetier à Melun; DAMBRY, juge au tribunal civil à Senlis; ERENON, libraire à Metz; ALGAN, libraire à Metz; COSMIER et LACHEZE, imprimeurs à Angers; DELARUE, percepteur de Surgy, à Pontoise.

WROCHERS. Auteur des DENTS OSANORES, sans crochet ni ligature, auteur du Dictionnaire des Sciences dentaires et de l'Encyclopédie du Dentiste, etc., récomp. par l'Académie de médecine. 270, RUE SAINT-HONORÉ.

SICCATIF BRILLANT. Séchant en deux heures, pour la mise en couleur sans frottage. 3 FR. LE KILO, vase compris, pour 6 mètres superficiels à deux couches. On se charge de la mise en couleur rouge, jaune, etc., à 75 c. le mètre, tout compris. RAPHAËL, rue Neuve-Saint-Méry, 8, magasin de couleurs. (4424)

AVIS. Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et C. régisseurs, place de la Bourse, 8.

MAISON MEUBLÉE A PARIS. Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

VENTES MOBILIÈRES. ÉTUDE DE M^{re} BINON, huissier, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29. En une maison faubourg Montmartre, n° 17. Le 19 septembre 1850. Consistant en orfèvrerie, coupes en marbre, etc. Au comptant. (3678) ÉTUDE DE M^{re} SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 255. En une maison sise à Paris, allée d'Antin, 25. Le jeudi 10 septembre 1850, à midi, et vendredi 20 du dit mois. Consistant en un riche mobilier, etc. Au comptant. (3630) En une maison sise à Paris, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, 13. Le jeudi 19 septembre 1850, à midi. Consistant en comptoir, divans, tables, labourais, etc. Au compt. (3629) SOCIÉTÉS. D'un acte passé devant M^{re} Lebel, notaire à Saint-Denis (Seine), le six septembre mil huit cent cinquante ; Il appert : Que la société commerciale qui existait de fait entre les parties sous la raison PAULMIER, PERON et C^o, pour l'exploitation de la route de Paris à Montargis avec un ou plusieurs services et les correspondances nécessaires, depuis le quinze décembre mil huit cent quarante-neuf, et avec siège social à Paris, rue des Deux-Ecus, 23, est et demeure définitivement dissoute d'un commun accord depuis le seize août dernier ; Et que M. Paulmier est nommé seul liquidateur, avec les pouvoirs nécessaires pour mener à fin la liquidation, qui devra être terminée au plus tard le trente-un octobre prochain. Pour extrait : BORDEAUX. (2296) Suivent conventions verbales du douze septembre mil huit cent cinquante, intervenues entre : 1^o M. Jules-Frédéric REBOUL D'AMALLET, chimiste, rue Sainte-Anne, 12 ; 2^o M. Charles-Théodore GOGAUX, ancien avocat, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 15 ; 3^o M. Georges-Jean-Charles DENIAU, passage Sainte-Marie, 15, rue de la Visitation ; La société, qui avait été formée entre lesdites parties, pour la désinfection du lachas bitumineux, n'ayant pas été publiée légalement, a été reconnue comme nulle. REBOUL D'AMALLET. (2299) DUPERIER. (2297)

Extrait d'un acte sous seing privé, en date à Paris du neuf septembre mil huit cent cinquante, enregistré en ladite ville le dix dudit mois de septembre mil huit cent cinquante, par Gilbert, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, folio 125, verso, case 2. Entre les soussignés : Pierre-Germain-Jean PETIT, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 46, d'une part ; Pierre-Guillaume-François PETIT, manufacturier, demeurant à Louviers (Eure), de présent à Paris, rue de Rivoli, 46, d'une autre part ; Et Pierre-Charles-Amédée DUPERIER, négociant, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, 3, d'une troisième part ; A été dit et convenu ce qui suit : Art. 1^{er}. La société formée entre les soussignés le seize avril mil huit cent quarante et un, et continuée le deux août mil huit cent quarante-neuf, est dissoute. Art. 2. MM. Pierre-Germain-Jean Petit et Pierre-Charles-Amédée Duprier sont chargés de la liquidation de ladite société. Fait triple à Paris, le neuf septembre mil huit cent cinquante. Pour extrait conforme : DUPERIER. (2297)

Extrait d'un acte sous seing privé, en date à Paris du dix septembre mil huit cent cinquante, enregistré en ladite ville le dix dudit mois de septembre mil huit cent cinquante, par Armandeaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, folio 98, recto, case 6. Entre les soussignés : Pierre-Germain-Jean PETIT, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 46, d'une part ; Pierre-Charles-Amédée DUPERIER, négociant, demeurant à Paris, rue des Deux Boules, 3, d'une autre part ; A été dit et convenu ce qui suit : Art. 1^{er}. Il y a société commerciale entre les soussignés. La durée de cette société commerciale sera de dix années consécutives. Art. 2. Chacun des associés a la signature sociale. Art. 3. Cette signature sociale sera Germain PETIT et DUPERIER. Art. 4. Le capital social est de six cent mille francs, versés par moitié égales par chacun des deux associés. Fait double à Paris, le dix septembre mil huit cent cinquante. Pour extrait conforme : DUPERIER. (2298)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 13 sept. 1850, qui déclare la faillite ouverte et en fixe le commencement à l'ouverture audit jour. Du sieur LABARTHE (Bernard), md de vins, à Vaugirard, bout. des Palais-Nationaux, 10 bis, nommé M. Contat-Desfontaines juge-commissaire, et M. Krehel, rue de l'Arbre Sec, 54, syndic provisoire (N° 9513 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur DUVAL (Jules), anc. md de tissus, loui. Beaumarchais, 70, entre les mains de M. Hurtey, rue Lafayette, 51, syndic de la faillite (N° 9597 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du 16 septembre 1850. Du sieur MONEY, limonadier, rue Grange-aux-Belles, 24 (N° 9600 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 18 SEPTEMBRE 1850. DIX HEURES 1/2 : Mondet, peaussier, clôt. — Guyon, limonadier, clôt. TROIS HEURES : Marechik aîné, md de nouveautés, synd. — Dame, limonadier, synd. — M. Piquet, md de nouveautés, synd. — M. Rouze, md de nouveautés, synd. — M. Rigolet, serrurier, clôt. — Vauthier, nég., défilé. BÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 15 septembre 1850. — Mlle Aurore, 1 an, rue Neuve-des-Mathurins, 48. — Mme Fourcault, 55 ans, rue Monthon, 19. — M. Piquet, 43 ans, rue de Trévise, 43. — M. Rouze, 38 ans, rue de Poissonnière, 28. — M. Piquet, 33 ans, rue de Valenciennes, 28. — M. Piquet, 30 ans, rue de Valenciennes, 28. — Mlle Salvé, 82 ans, rue de Valenciennes, 28. BRETON.